

192. — 20 MAI 1859. — *Loi qui prohibe provisoirement l'exportation des chevaux* (1). (Monit. du 21 mai 1859.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Article unique. Le gouvernement est autorisé à prohiber provisoirement l'exportation des chevaux.

La présente loi sera exécutoire le lendemain de sa publication.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État, et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre des finances, M. FAÏRE-ORBAN.

193. — 20 MAI 1859. — *Arrêté royal portant modification à l'arrêté du 16 avril 1851, concernant l'époque à laquelle doivent se réunir, chaque année, les jurys de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré supérieur*. (Monit. du 27 mai 1859.)

Léopold, etc. Vu l'art. 1<sup>er</sup> de l'arrêté royal du 16 avril 1851, concernant les jurys chargés de procéder aux examens de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré supérieur ;

Vu le rapport et sur la proposition de notre ministre de l'intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1<sup>er</sup>. Par dérogation à l'art. 1<sup>er</sup> de l'arrêté royal prérappelé du 16 avril 1851, notre ministre de l'intérieur est autorisé à ne convoquer les jurys de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré supérieur, en 1859, que dans le courant du mois d'août, s'il y a lieu.

Art. 2. Notre ministre susdit (M. Ch. Rogier) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

194. — 21 MAI 1859. — *Loi qui ouvre au département de la guerre un crédit supplémentaire de*

9,000,000 de francs (2). (Monit. du 22 mai 1859.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1<sup>er</sup>. Il est ouvert un crédit supplémentaire de neuf millions de francs, pour continuer l'exécution de travaux arriérés et pourvoir à d'autres besoins du département de la guerre.

Art. 2. Ce crédit sera disponible pendant la durée des exercices 1859, 1860 et 1861. Sa répartition entre les articles du budget se fera par arrêtés royaux. Il sera couvert au moyen de bons du trésor.

Art. 3. La présente loi sera obligatoire le lendemain de sa publication.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État, et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre de la guerre, M. le baron CHAZAL.

195. — 21 MAI 1859. — *Loi qui ouvre au département de la guerre un crédit de fr. 31,326 05, applicable au paiement de créances arriérées* (3). (Monit. du 22 mai 1859.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1<sup>er</sup>. Il est ouvert au département de la guerre un crédit de trente et un mille trois cent vingt-six francs trois centimes (fr. 31,326 05), applicable au paiement des créances non liquidées qui se rapportent à des exercices clos et qui sont détaillées dans le tableau annexé à la présente loi.

Art. 2. Cette allocation formera l'art. 33, chapitre XIII, du budget de la guerre pour l'exercice 1859. Elle sera couverte au moyen des ressources ordinaires de cet exercice.

Art. 3. La présente loi sera obligatoire le lendemain de sa publication.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État, et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre de la guerre, M. le baron CHAZAL.

31 mars 1859. — Exposé des motifs (*Annales*, p. 954). — Rapport le 7 mai, p. 1136. — Discussion et adoption le 10 mai.

Rapport au sénat le 13 mai 1859. — Discussion le 14 et adoption le 17 mai.

(1) Présentation à la chambre des représentants le 11 mai 1859. — Exposé des motifs (*Annales*, p. 1168). — Rapport même séance, p. 1169. — Discussion et adoption le 12 mai.

Rapport au sénat le 18 mai 1859. — Discussion et adoption le 19 mai.

(2) Présentation à la chambre des représentants le

3<sup>me</sup> SÉRIE. TOME XXIX. — ANNÉE 1859.

29 mars 1859. — Exposé des motifs (*Annales*, p. 857-858). — Rapport le 15 avril, p. 1028-1031. — Rapport supplémentaire le 4 mai, p. 1124. — Discussion et adoption le 10 mai.

Rapport au sénat le 13 mai 1859. — Discussion le 14 et adoption le 17 mai.

(3) Présentation à la chambre des représentants le 26 février 1859. — Exposé des motifs (*Annales*, p. 688). — Rapport le 16 mars, p. 716. — Discussion et adoption le 18 mars.

Rapport au sénat le 15 mai 1859. — Discussion le 14 et adoption le 17 mai.

*État des créances arriérées restant à liquider.*

| Numéros d'ordre. | NOMS DES CRÉANCIERS.   | NATURE DES CRÉANCES.   | MONTANT.  |
|------------------|--|--|-----------|
| 1                | Ad. Ackert, à Gorinchem (Hollande), ses héritiers ou ayants cause. | Travaux de démolition et de reconstruction de deux faces du redan n <sup>o</sup> 12, etc., à Ypres (exercice 1830). . . . .  | 28,218 58 |
| 2                | L.-G. Gossens, notaire à Calloo . . . . .                          | Frais de passation d'un acte supplémentaire de bornage des terrains militaires du fort Sainte-Marie (exercice 1855). . . . .   | 65 67     |
| 3                | A Prouveur et son époux N. Adant, à Jemmapes.                      | Indemnités dues du chef des inondations tendues, en 1815, autour de Mons, pour la défense de cette place. . . . . fr. 600 »<br>Intérêts à 5 p. c. depuis le 16 mai 1845 jusqu'au 1 <sup>er</sup> juillet 1859. . . . . 423 78<br>Frais et dépens . . . . . 77 36   | 1,401 14  |
| 4                | J.-F. Gofflot, Delrue et F. Sapin.                                 | Indemnités dues du chef des inondations tendues, en 1815, autour de Mons, pour la défense de cette place. . . . . fr. 1,092 »<br>Intérêts à 5 p. c. depuis le 16 mai 1845 jusqu'au 1 <sup>er</sup> juillet 1859. . . . . 771 28<br>Frais et dépens . . . . . 77 36 | 1,940 64  |
|                  |  | Total. . . . . fr.   | 31,326 03 |

196.—21 MAI 1859. — *Loi qui accorde une somme annuelle et viagère à J.-B. Geens et à Bonné père et fils* (1). (Monit. du 21 mai 1859.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1<sup>er</sup>. Il est accordé à Jean-Baptiste Geens et Bonné père et fils, une somme annuelle et viagère de six cents francs pour chacun d'eux.

Art. 2. La présente loi sera obligatoire le lendemain de sa publication.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'Etat, et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre de la justice, M. VICTOR TESCH.

197. — 21 MAI 1859. — *Loi contenant le budget du ministère de la guerre pour l'exercice 1860* (2). (Monit. du 22 mai 1859.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Article unique. Le budget de la guerre est fixé, pour l'exercice 1860, à la somme de trente deux millions deux cent treize mille cinq cents francs (fr. 32,213,500), conformément au tableau ci-annexé.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'Etat, et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre de la guerre, M. le baron CHAZAL.

(1) Présentation à la chambre des représentants le 17 mars 1859. — Exposé des motifs (*Annales*, p. 740). — Développements le 22 mars, p. 748-749. — Rapport le 5 avril, p. 1049-1051. — Discussion et adoption le 3 mai.

Rapport au sénat le 11 mai 1859. — Discussion le 12 et adoption le 13 mai.

(2) Présentation à la chambre des représentants le 26 février 1859. — Exposé des motifs (*Annales*, p. 750-753). — Rapport le 22 mars, p. 763. — Discussion le 26 et adoption le 29 mars.

Rapport au sénat le 13 mai 1859. — Discussion le 14 et adoption le 17 mai.